



**VAL-DE-BRIEY**  
DIRECTION DE L'URBANISME

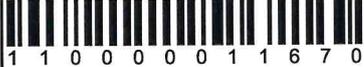
**ARRÊTÉ D'ACCORD MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Délivré par le maire au nom de la commune

Arrêté Municipal n°2023-URBA-102

Du 23 mars 2023

Nomenclature ACTES 2.2

 P C 0 5 4 0 9 9 2 0 B 0 0 0 5 M 0 2	 1 1 0 0 0 0 0 1 1 6 7 0
Dossier : <b>PC 054099 20 B0005M02</b> Déposé le : 07/02/2023	Demandeur :
<u>Nature des travaux</u> : modification du PC 054 099 20 B0005	<b>SCI SCI BRIEY 2019 REPRÉSENTÉ(E) PAR GRIECO FRANCOIS</b>
<u>Adresse des travaux</u> : <b>LE SAGNON</b> <b>54150 VAL-DE-BRIEY</b>	<b>105 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE</b> <b>54910 VALLEROY</b> <b>FRANCE</b>
<u>Références cadastrales</u> : <b>000ZC0217, 000ZC0219, 000ZC0220</b>	

**LE MAIRE DE VAL DE BRIEY,**

VU le permis de construire n° PC 054 099 20 B0005 et la décision n° AT 054 099 20 B0002 délivrés le 12 octobre 2020 à la SCI BRIEY 2019 représenté par M. François GRIECO ayant son siège social à VALLEROY (54910) - 105 avenue Charles de Gaulle, pour :

- La construction d'un ensemble commercial de 2 bâtiments : bâtiment A de 6 cellules commerciales et bâtiment B de 2 cellules destinées à la restauration, parking mutualité de 338 places,
- Sur un terrain au lieudit « LE SAGNON » à BRIEY, 54150 VAL DE BRIEY,
- Parcelles 000ZC220, 000ZC219 et 000ZC217,

VU la demande de modification du permis de construire en cours de validité, enregistrée sous n° PC 054 099 20 B0005 M01 et la décision n° AT 054 099 21 B0012 délivrés le 22 mars 2022 à la SCI BRIEY 2019 représenté par M. François GRIECO ayant son siège social à VALLEROY (54910) - 105 avenue Charles de Gaulle, pour :

- la Modification de l'unité foncière du projet,
- La modification du nombre de cellules créées dans le bâtiment A (5 au lieu de 6),
- La réduction de l'emprise du bâtiment B et la modification du nombre de cellules créées dans le bâtiment (3 au lieu de 2),
- Et la suppression de 3 places de stationnement,

VU la demande de modification de permis en cours de validité présentée le 7 février 2023 par la SCI BRIEY 2019 représentée par Monsieur GRIECO François demeurant 105 avenue Charles de Gaulle à VALLEROY (54910) et enregistrée par la Mairie de VAL DE BRIEY sous le numéro PC 054 099 20 B0005M02, pour :

- La mise en place de zone de déchets dans la cour de service,
- La mise à jour des toitures végétalisées et emplacement de panneaux photovoltaïques,
- La suppression des soutènements en limites Nord-Est au profit de talus avec grillage renforcé,
- La mise à jour du nombre et de la position des places pour véhicules électriques avec borne de recharge,
- La mise en conformité des réseaux secs et humides en partenariats avec les services techniques de la ville et tous les concessionnaires,
- La réduction du local technique adossé à la cellule D,
- Le déplacement du surpresseur sous voirie à proximité de la cellule A dans le regard du réseau AEP,

- La division des cellules E et F dans le BAT A en E1, E2, F1 et F2, on compte désormais 7 cellules dans le BAT A.
- La fusion de G1 et G2 et conservation de G3, on compte désormais 2 cellules. G3 reste un restaurant.
- L'adaptation des façades en fonction des plans d'aménagements des preneurs. Modifications des façades de BAT B pour accès aux trappons.
- Sur un terrain au lieudit « LE SAGNON » à BRIEY, 54150 VAL DE BRIEY,
- Parcelles 000ZC232, 000ZC223, 000ZC229 et 000ZC217,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Assurances, notamment son article L.242-1,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 juin 2015,

VU l'accord du permis de construire PC 054 099 20 B0005 en date du

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 portant création de la commune nouvelle « VAL DE BRIEY » constituée des communes de BRIEY, de MANCIEULLES et de MANCE au 1er janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2016 portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques Miniers,

VU la carte de délimitation des zones de sismicité du territoire français du 22 octobre 2010 (décrets n° 2010-1254 et 2010-1255) en vigueur depuis le 1er mai 2011,

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »,

VU la carte d'exposition au phénomène de retrait gonflement des sols argileux publiée par le BRGM en août 2019,

VU la délibération du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement,

VU les délibérations du Conseil Municipal de MANCE en date du 03 octobre 2016, de MANCIEULLES en date du 25 novembre 2016 et de BRIEY en date du 28 novembre 2016 relative à la taxe d'aménagement du VAL DE BRIEY,

VU l'avis favorable du 26 juin 2020 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Meurthe-et-Moselle (CDAC),

VU le courrier émis le 20 août 2020 par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) et précisant qu'aucun recours administratif n'a été exercé auprès de la CNAC contre l'avis favorable de la CDAC en date du 26 juin 2020,

VU la procédure d'évaluation environnementale prévue aux articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 du code de l'environnement,

VU la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement concernant la construction de deux bâtiments d'activités commerciales et l'aménagement d'une aire de stationnement de 338 places, non soumis à évaluation environnementale,

VU la décision du maire prise au nom de l'état au titre du code de l'habitation et de la construction et autorisant la création de l'ensemble commercial sous réserve du respect de prescriptions,

VU l'avis favorable du préfet de la région grand est / DRAC / Service Régional d'archéologie (SRA) en date du 20 février 2020,

VU l'arrêté préfectoral SRA n° 2020/L114 du 18 février 2020 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif,

VU l'accord de principe du Département de Meurthe-et-Moselle, en date du 25 février 2020, relatif à la création d'un nouvel accès sur la route départementale dont il est le gestionnaire,

VU les études structures relatives aux projets hors typologie réalisées par le bureau d'étude OMNITECH à SCY CHAZELLES, 7 chemin de la Moselle, et les attestations d'expert du 31 janvier 2023 signé par M. Joseph PLEINERT du bureau OMNITECH, jointes à la demande de permis de construire en application des dispositions de l'article d.9.2 du règlement de la zone J du Plan de

La présente autorisation est susceptible de donner lieu au versement des taxes d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Un avis de recouvrement vous sera transmis ultérieurement par les services fiscaux

#### **RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article [R. 424-17](#) du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles [A. 424-15](#) à [A. 424-19](#), est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a en aucun cas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droits privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article [L. 242-1](#) du code des assurances.

#### **Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement**

A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, vous devez adresser en Mairie une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable (art L 462.1 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art L 462-2 du Code de l'Urbanisme).

Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par courrier électronique dans les cas prévus à l'article R 423.48. Elle rappelle les sanctions encourues (art R 462.9 dernier alinéa).

prévention des risques miniers,

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone J du Plan de Prévention des Risques Miniers,  
CONSIDÉRANT que le terrain est situé en zone d'aléa très faible (zone 1) au regard du risque sismique et que rien ne s'oppose au regard du risque sismique à ce que l'autorisation demandée soit accordée,

CONSIDÉRANT que le projet se situe en dehors des zones d'exposition de retrait gonflement des argiles,

CONSIDÉRANT que lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente. Le permis de construire indique, lorsque l'aménagement intérieur de l'établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt de la demande, qu'une autorisation complémentaire au seul titre de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue avant son ouverture au public en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée (article R 425-15 du code de l'urbanisme)

CONSIDÉRANT que l'aménagement intérieur des locaux prévus dans des bâtiments 1 et 2 constitutifs d'établissements recevant du public, n'était pas connu lors du dépôt de la demande de permis de construire,

CONSIDÉRANT que sur le fondement de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

CONSIDÉRANT que selon l'article L 332-15 du code de l'urbanisme : « L'autorité qui délivre l'autorisation de construire (...) exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, (...), notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés.

Les obligations imposées par l'alinéa ci-dessus s'étendent au branchement des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés et notamment aux opérations réalisées à cet effet en empruntant des voies privées ou en usant de servitudes.

Toutefois, en ce qui concerne le réseau électrique, le bénéficiaire du permis (...) est redevable de la part de la contribution prévue au troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (abrogé par l'article 4 de l'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 et codifié au code de l'énergie sous l'article L 342-11), correspondant au branchement et à la fraction de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opération, au sens de cette même loi et des textes pris pour son application. (...),

## ARRÊTE

### Article 1

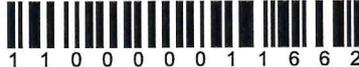
Le **PERMIS DE CONSTRUIRE** est **ACCORDÉ** pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des prescriptions indiquées ci-après.

Les prescriptions contenues dans le permis d'origine et dans le premier permis modificatif, non modifiées par la présente autorisation, sont maintenues et devront être respectées.

<p>Date d'affichage :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de l'avis de dépôt : 08/02/2023</li><li>- de la décision en mairie : 23/03/23</li></ul>	<p>Fait à VAL-DE-BRIEY, le 23 mars 2023</p> <p>Le Maire  </p> <p>François DIETSCH</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



## ARRÊTÉ

<p>Dossier : <b>AT 054099 23 00003</b> (PC 054 099 20 B0005 M02) Déposé le : 07/02/2023 <u>Adresse des travaux</u> : <b>LE SAGNON</b> <b>54150 VAL-DE-BRIEY</b> <u>Nature des travaux</u> : modification des cellules commerciales et leur classification</p>	<p><u>Demandeur</u> :  1 1 0 0 0 0 0 1 1 6 6 2</p> <p><b>SCI BRIEY 2019 REPRÉSENTÉ(E) PAR GRIECO FRANCOIS</b> <b>105 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE</b> <b>54910 VALLEROY -FRANCE</b></p>
<p><u>Affaire suivie par</u> : Julie ANSELM - 0382471647 - Hôtel de Ville - 1 Pl. de l'Hôtel de ville - Briey - 54150 VAL-DE-BRIEY</p>	

### Le Maire de la Commune de Val-de-Briey,

VU la demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public déposée le 07 février 2023 par la SCI BRIEY 2019 représentée par François GRIECO demeurant 105 avenue Charles de Gaulle à VALLEROY (54910), et enregistrée sous n° AT 054 099 23 00003 pour :

- Pour la modification des cellules commerciales et leur classification

- Dans un local situé LE SAGNON - BRIEY à 54150 VAL DE BRIEY,

- Parcelles 000ZC0232 000ZC0223 000ZC0229 et 000ZC217,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU les articles L 111-7 à L 111-7-11, L 111-8 et les articles R 111-19 à R 111-19-5, R 111-19-7 à R 111-19-12, et R 111-19-13 à R 111-19-26, du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs aux règles d'accessibilité (personnes handicapées ou à mobilité réduite) ;

VU le code de la construction et de l'habitation , notamment les articles L 122-3, L 122-6, L 181-2 et L161-1 à L 165-7 et les articles R 122-5 à R 122-21, R122-30, R 122-31, R 122-35 et R 162-1 à R165-21,

VU le Décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public (IOP) et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

VU les articles L 122-1 et L122-2 , L 123-1 à L123-4, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux règles de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie en date du 16 mars 2023, assorti de prescriptions,

VU le classement retenu pour l'établissement en type 'M' ; 'N' ; 'X' ; et 'W' de 3ème catégorie.

## ARRÊTE

**Article 1** : Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la Sous-Commission pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, ou l'avis Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours, annexé au présent arrêté, seront obligatoirement respectées :

1° Faire vérifier par un organisme agréé :

- la solidité, la stabilité des parties nouvelles

- les disposition relevant de l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié et de l'Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (dispositions particulières du type M), de l'Arrêté du 21 juin 1982 modifié (dispositions particulières du type N), de l'Arrêté du 04 juin 1982 modifié (dispositions particulières du type X), de l'Arrêté du 21 avril 1983 modifié (dispositions particulières du type W) pour ce qui concerne la sécurité contre l'incendie (article GE 7)).

2° Ne pas effectuer, en présence du public, des travaux faisant courir un danger quelconque à ce dernier ou apportant une gêne à son évacuation (article GN 13).

3° Solliciter expressément auprès du maire la visite de réception des travaux avant ouverture au public par la commission de sécurité compétente.

Article R. 143-38 du code de la construction et de l'habitation.

Cette demande doit être transmise au secrétariat de la commission par M. le Maire, au moins un mois avant la date d'ouverture prévue, pour être recevable.

4° Tenir à la disposition de la commission de sécurité chargée de la visite de réception, 48h avant son passage :

- l'attestation du maître d'ouvrage précisant que la mission solidité a bien été exécutée.

- les conclusions du contrôle solidité délivrées par le contrôleur technique agréé au sens de la loi du 4 janvier 1978.

- le rapport de vérification réglementaire après travaux du vérificateur technique en charge du suivi du projet ; les certificats de conformité des installations réalisées, accompagnés des procès-verbaux en réaction au feu des matériaux et éléments de construction utilisés devront être tenus à disposition (article GE 8 §1).

Nota : en l'absence de ces documents, la commission ne pourra se prononcer.

5° Respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prévues à l'article R. 143-3 du code de la construction et de l'habitation.

6° Respecter le relevé des avis de la Commission Centrale de Sécurité du 7 février 2013 concernant l'implantation des panneaux photovoltaïques en toiture. Transmettre au service prévention du SDIS avant le début des travaux l'implantation des organes de coupure (avis de la Commission Centrale de Sécurité du 7 février 2013).

7° Déposer un dossier d'aménagement pour avis de la sous-commission départementale pour chaque cellule dès que celles-ci seront attribuées (article R. 153-22 du CCH).

8° Assurer l'ouverture des portiques et des plots rétractables par un dispositif compatible à l'outil de base de la clé multifonction utilisée par les sapeurs-pompiers (article CO3§3 et norme NFS 61-580).

9° Assurer la défense contre l'incendie afin d'obtenir un débit simultané minimum de 180 m<sup>3</sup> par heure pendant 2H avec un poteau à moins de 100 mètres de l'entrée de chaque cellule (article MS 6 - RDDECI et D9).

Prendre contact avec le service prévision - prevision@&sdis54.fr - pour déterminer la solution la mieux adaptée.

10° Assurer un passage libre de 3.50 mètres de hauteur minimum sous les portiques d'entrée (article CO2).

11° Positionner le poteau d'aspiration de la réserve enterrée de 120 m<sup>3</sup> au droit de l'aire d'aspiration. L'aire d'aspiration et le poteau d'aspiration doivent être implantés à 10 mètres minimum de toutes construction (article MS 6 - RDDECI et D9).

**Article 2** : L'aménagement de chaque cellule fera l'objet d'un dossier pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité et de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements recevant du public.

**Article 3** : La notification du présent arrêté sera faite au demandeur.

**Article 4** : Cette autorisation d'aménager ou de modifier un ERP est délivrée au nom de l'Etat en application des dispositions des articles du code de la construction et de l'habitation susvisés.

	<p>Fait à VAL-DE-BRIEY, le 23 mars 2023</p> <p>Le Maire de VAL DE BRIEY</p>  <p>François DIETSCH</p>
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

*Information relative aux voies et délais de recours :*

*Le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété).*



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SERVICE DÉPARTEMENTAL  
d'INCENDIE et de SECOURS  
de MEURTHE-&-MOSELLE**

**Essey-lès-Nancy, le 16 mars 2023**

Affaire suivie par : CNE LECHERF Servais

☎ 03.82.25.92.12.

[prevention@sdis54.fr](mailto:prevention@sdis54.fr)

**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE**  
pour la sécurité contre les risques d'incendie  
et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL**

--°°--

Séance du **16 mars 2023**

**ENSEMBLE COMMERCIAL, DE RESTAURATION ET AUTRES SERVICES**

**LE SAGNON**

**54150 VAL DE BRIEY**

**Nature du Projet** : PC 054 099 20 B0005 M02  
Consultation de la ville de Val de Briey

Modification d'un permis de construire pour la construction d'un ensemble commercial, de restauration et autres activités composé de 2 bâtiments (A et B). Les aménagements seront réalisés par les futurs exploitants.

**BÂTIMENT A** d'une surface totale de 5600 m<sup>2</sup> dont 3351 m<sup>2</sup> de surface de vente et 1329 m<sup>2</sup> pour les autres activités, comporte 7 cellules au lieu de 5 initialement avec le redécoupage des cellules E et F

- Cellule A: 1943 m<sup>2</sup> dont 1600 m<sup>2</sup> accessible au public isolée CF 3H en héberge d'un mètre et de structure indépendante à la cellule voisine. Elle dispose de 3 dégagements totalisant 10 UP. Proposition de classement en type M de 3ème catégorie.
- Cellule B: 1239m<sup>2</sup> dont 934 m<sup>2</sup> accessible au public isolée CF 3H en héberge d'un mètre et de structure indépendante à la cellule voisine. Elle dispose de 3 dégagements totalisant 9 UP. Proposition de classement en type M de 4ème catégorie.
- Cellule D: 1299 m<sup>2</sup> dont 1204 m<sup>2</sup> accessible au public isolée CF 3H en héberge d'un mètre et de structure indépendante des cellules voisines (cellule B et cellule E2). Elle dispose de 4 dégagements totalisant 12 UP. Proposition de classement en type X de 5ème catégorie.
- Cellule E1: 193 m<sup>2</sup> dont 122 m<sup>2</sup> accessible au public, isolée CF 3H sous bac. Elle dispose de 3 dégagements totalisant 4 UP. Proposition de classement en type M de 5ème catégorie.

N°dossier SDIS : 11833

- Cellule E2 : 388 m<sup>2</sup> dont 355 m<sup>2</sup> accessible au public isolée de la cellule E1 par un mur CF 3H sous bac et de la cellule D par un mur CF 3H en héberge d'un mètre. Elle dispose de 3 dégagements totalisant 8 UP. Proposition de classement en type M de 5ème catégorie.
- Cellule F1: 181 m<sup>2</sup> dont 125 m<sup>2</sup> accessible au public isolée CF 3H sous bac. Elle dispose de 2 dégagements totalisant 4 UP. Proposition de classement en type W de 5ème catégorie.
- Cellule F2: 357 m<sup>2</sup> dont 340 m<sup>2</sup> accessible au public isolée CF 3H sous bac. Elle dispose de 3 dégagements totalisant 6 UP. Proposition de classement en type M de 5ème catégorie.

**BÂTIMENT B** d'une surface de 376 m<sup>2</sup> dont 180 m<sup>2</sup> de surface accessible au public comporte 2 cellules au lieu de 3 initialement avec la fusion des cellules G1 et G2

- Cellules G1 et G2: 251 m<sup>2</sup> dont 120 m<sup>2</sup> accessible au public, isolée CF 3H sous bac. Elle dispose de 2 dégagements totalisant 4 UP. Proposition de classement en type W de 5ème catégorie.
- Cellule G3: 125 m<sup>2</sup> dont 60 m<sup>2</sup> accessible au public, isolée CF 3H sous bac. Elle dispose de 3 dégagements totalisant 7 UP. Proposition de classement en type N de 5ème catégorie.

Les aménagements, les installations techniques et les moyens de secours sont à la charge des preneurs de cellules. Le désenfumage respectera la réglementation est sera défini lors de l'aménagement des cellules.

- Considérant les réglementations applicables :
  - **Code de la construction et de l'habitation.** Articles R 143-1 à R 143-47
  - **Arrêté du 25 juin 1980 modifié** (dispositions générales)
  - **Arrêté du 22 décembre 1981 modifié** (dispositions particulières du type M)
  - **Arrêté du 21 juin 1982 modifié** (dispositions particulières du type N)
  - **Arrêté du 04 juin 1982 modifié** (dispositions particulières du type X)
  - **Arrêté du 21 avril 1983 modifié** (dispositions particulières du type W)
  - **Arrêté Préfectoral DDSIS n° 17-2488 /2017 en date du 25 juillet 2017 modifié par arrêté DDSIS N° GPRI2018-1 du 28 décembre 2018** (Règlement de défense extérieure contre l'incendie du SDIS de Meurthe-Et-Moselle)
- Vu le classement de l'établissement en type «**M**»; «**N**»; «**X**» et «**W**» de 3<sup>ème</sup> catégorie.

La Commission prend acte que le dossier comporte bien :

- les plans,
- les pièces écrites
- le formulaire demande de modification (PC-AT) n° 13411\*10
- l'attestation du maître d'ouvrage s'engageant à respecter les règles générales de construction notamment celles relatives à la solidité.

### PRESCRIPTIONS

- 1°) Faire vérifier par un organisme agréé :
  - la solidité, la stabilité des parties nouvelles
  - les dispositions relevant de l'**Arrêté du 25 juin 1980** modifié et de l'**Arrêté du 22 décembre 1981** modifié (dispositions particulières du type M), de l'**Arrêté du 21 juin 1982** modifié (dispositions particulières du type N), de l'**Arrêté du 04 juin 1982** modifié (dispositions particulières du type X), de l'**Arrêté du 21 avril 1983** modifié (dispositions particulières du type W) pour ce qui concerne la sécurité contre l'incendie (**article GE 7**).
- 2°) Ne pas effectuer, en présence du public, des travaux faisant courir un danger quelconque à ce dernier ou apportant une gêne à son évacuation (**article GN 13**).

- 3°) Solliciter expressément auprès du maire la visite de réception des travaux avant ouverture au public par la commission de sécurité compétente.

**Article R 143-38 du code de la construction et de l'habitation**

Cette demande doit être transmise au secrétariat de la commission par M. le maire, au moins un mois avant la date d'ouverture prévue, pour être recevable.

- 4°) Tenir à la disposition de la commission de sécurité chargée de la visite de réception 48h avant son passage :

- l'attestation du maître d'ouvrage précisant que la mission solidité a bien été exécutée
- les conclusions du contrôle solidité délivrées par le contrôleur technique agréé au sens de la loi du 4 janvier 1978
- le rapport de vérification réglementaire après travaux du vérificateur technique en charge du suivi du projet; les certificats de conformité des installations réalisées, accompagnés des procès-verbaux en réaction au feu des matériaux et éléments de construction utilisés devront être tenus à disposition (**article GE 8 §1**).

**Nota : en l'absence de ces documents, la commission ne pourra se prononcer.**

- 5°) Respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prévues à l'**article R 143-3 du code de la construction et de l'habitation**.
- 6°) Respecter le relevé des avis de la Commission Centrale de Sécurité du 7 février 2013 concernant l'implantation des panneaux photovoltaïques en toiture. Transmettre au service prévention du SDIS avant le début des travaux l'implantation des organes de coupure (**avis de la Commission Centrale de Sécurité du 7 février 2013**).
- 7°) Déposer un dossier d'aménagement pour avis de la sous-Commission Départementale pour chaque cellule dès que celles-ci seront attribuées (**article R143-22 du CCH**).
- 8°) Assurer l'ouverture des portiques et des plots rétractables par un dispositif compatible à l'outil de base de la clé multifonction utilisée par les sapeurs-pompiers (**article CO3§3 et norme NFS 61-580**).
- 9°) Assurer la défense extérieure contre l'incendie afin d'obtenir un débit simultané minimum de 180 m<sup>3</sup> par heure pendant 2H avec un poteau à moins de 100 mètres de l'entrée de chaque cellule (**article MS 6 – RDDECI et D9**).  
Prendre contact avec le service prévision [prevision@sdis54.fr](mailto:prevision@sdis54.fr) pour déterminer la solution la mieux adaptée.
- 10°) Assurer un passage libre de 3,50 mètres de hauteur minimum sous les portiques d'entrée (**article CO2**).
- 11°) Positionner le poteau d'aspiration de la réserve enterrée de 120 m<sup>3</sup> au droit de l'aire d'aspiration. L'aire d'aspiration et le poteau d'aspiration doivent être implantés à 10 mètres minimum de toutes constructions (**article MS 6 – RDDECI et D9**).

## AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis **FAVORABLE** au projet, dans le respect intégral des règlements et prescriptions susvisés.

Le Président de la commission,

Colonel F.PAPE

